|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **CCPR** |
|  | **Pacte internationalrelatif aux droits civilset politiques** | Distr.GÉNÉRALECCPR/C/89/213 avril 2007FRANÇAISOriginal: ANGLAIS |

COMITÉ DES DROITS DE L’HOMME
Quatre-vingt neuvième session
New York, 12-30 mars 2007

**Décision sur le rapport du Groupe de travail sur
l’harmonisation des méthodes de travail des
organes conventionnels (HRI/MC/2007/2)**

Le Comité des droits de l’homme

1. Accueille avec satisfaction l’aperçu des débats figurant dans le rapport du Groupe de travail;

2. Croit comprendre, d’après son représentant à la réunion du Groupe de travail, que les points ayant fait l’objet d’un accord préliminaire − dont beaucoup présentent de l’intérêt − n’ont pas été en fait formellement adoptés par le Groupe de travail et que, par conséquent, ils n’ont pas de statut officiel;

3. Le Comité des droits de l’homme ne souscrit pas à l’idée, en particulier, de constituer «un petit groupe chargé d’examiner les éléments concrets d’une proposition relative à la création d’un organe unifié pour les examens de communications»;

4. Accepte de participer à la prochaine réunion du Groupe de travail;

5. Demande à son représentant de participer à un débat sur la façon dont il faudrait traiter les communications émanant de particuliers, lequel devrait être limité aux moyens de promouvoir une harmonisation des procédures d’examen de ces communications;

6. Demande que cette décision soit portée à l’attention des participants à la prochaine réunion du Groupe de travail et soit reproduite dans le rapport;

7. Demande également que cette décision soit reproduite dans le rapport annuel du Comité des droits de l’homme.

-----